

CONSEIL REGIONAL DE L'ÉPARGNE PUBLIQUE
ET DES MARCHES FINANCIERS

DECISION N° PCR / SG / DA / 2022 / 001 --

RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES TARIFS DE LA SGI BNI FINANCES

Le Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** le Règlement Général n°001/97 du 28 novembre 1997, relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA, notamment en son article 152 ;
- Vu** la Décision n° CM/12/12/2011 du 16 décembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant modalités de fixation, d'approbation, d'homologation et de révision des tarifs applicables sur le Marché Financier Régional ;
- Vu** la Décision n° 004 du 29/04/2021/CM/UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 en date du 13 juin 2018 portant modification de la décision R-77/P-CREPMF/39/2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;
- Vu** la Circulaire n° 01/2010 relative à la standardisation des grilles tarifaires des intervenants commerciaux du Marché Financier Régional ;
- Vu** la décision n° 03-78 du 23 décembre 2003 relative à l'agrément de la société BNI FINANCES en qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) sur le Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu** la demande d'homologation de la grille tarifaire en date du 22 novembre 2021 de la SGI BNI FINANCES, agréée sous le numéro SGI-19/2003 ;

DECIDE

Article 1^{er}

Les tarifs applicables par la SGI BNI FINANCES dans le cadre de ses activités sur le marché financier régional de l'UMOA, figurant en annexe à la présente décision, sont homologués.

Article 2

Toute modification ultérieure de ces tarifs donne lieu à la saisine du Conseil Régional en vue d'une nouvelle homologation.

Article 3

La SGI BNI FINANCES est tenue de communiquer, dès réception de la présente décision, les tarifs homologués à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) pour publication au Bulletin Officiel de la Côte (BOC) ainsi qu'au Dépositaire Central / Banque de Règlement (DC/BR).

Article 4

Les tarifs homologués tels que joints en annexe à la présente décision doivent faire l'objet d'un affichage permanent dans les locaux de la SGI BNI FINANCES de manière à permettre leur accès au public.

Article 5

La présente décision entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 19 JAN 2022

Le Président



Badanam PATOKI

CONDITIONS GENERALES DE TARIFICATION DE LA SGI BNI FINANCES

RUBRIQUES	BASE DE CALCUL	TAUX HOMOLOGUES DE LA SGI BNI FINANCES
OPÉRATIONS DU MARCHÉ PRIMAIRE		
Commissions de structuration et d'arrangement d'opérations financières de marché	Montant levé	2 % maximum
Commission de placement de titres	Montant placé	1,72 %
Frais d'introduction en bourse	Forfait	[5 000 000 - 10 625 000 FCFA]
OPÉRATIONS DU MARCHÉ SECONDAIRE		
Commission de courtage sur transactions ordinaires	Montant de la transaction	1 %
Commission de courtage sur transaction sur dossier	Montant de la transaction sur dossier	0,81 %
CONSERVATION DE TITRES ET TENUE DE COMPTE		
Commission de conservation	Valeur du portefeuille d'actifs conservés	0,125 % par trimestre
Frais de tenue de compte	Forfait par ligne	1 302 FCFA par mois
Commission de gestion sous mandat	Valeur du portefeuille sous gestion	- 0,5% si 5 m < PTF < 10 m - 0,4% si 10 m < PTF < 20 m - 0,3% si PTF > 20 m Avec m = million PTF = Valeur Portefeuille
AUTRES SERVICES		
Commission de transfert de titres	Forfait par ligne	[25 000 FCFA - 34 375 FCFA]